

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1993/L.8
16 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LES DROITS DE L'HOMME DES DETENUS

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Mme Attah, M. Bossuyt, M. Boutkevitch, Mme Chavez, Mme Daes, M. Despouy,
M. Eide, M. Guisse, M. Hatano, M. Heller, M. Joinet, M. Maxim,
Mme Palley, M. Sachar et M. Yimer : projet de résolution

1993/... Fourniture de renseignements en application de la
résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission en date
du 20 août 1974

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant les résolutions 1993/41 du 5 mars 1993 et 1992/31 du
28 février 1992 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles la
Commission priait la Sous-Commission de formuler à l'intention du Secrétaire
général des propositions concrètes au sujet de l'utilité pratique et

GE.93-14671 (F)

de l'agencement des rapports qu'il lui soumettait en application de la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission, en date du 20 août 1974, sur la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Sachant qu'aucune réponse n'a été reçue depuis deux ans à ces demandes d'informations pertinentes,

Tenant compte de la proposition faite en 1992 et 1993 à la Sous-Commission par son groupe de travail de session sur la détention, de mettre fin à l'examen de ce point,

Notant que la procédure établie conformément à sa résolution 7 (XXVII) a favorisé la mise en place de procédures et de mécanismes nouveaux dans ce domaine,

Considérant que ces procédures et mécanismes nouveaux, et notamment les procédures thématiques, font suite, dans une large mesure, à la procédure prévue par la Sous-Commission dans sa résolution 7 (XXVII),

1. Décide de mettre fin à l'examen des renseignements reçus en application de sa résolution 7 (XXVII) du 20 août 1974;

2. Recommande au Secrétaire général de cesser de publier des rapports et des résumés d'information sur la question.
